

Enfin, signalons que 12 personnes n'ont pas invoqué de problèmes dus au certificat de civisme en matière professionnelle. Pour certains, sans condamnation (1), tribunal de la Jeunesse (1), clergé (3), et carrières à l'étranger (1), la non obtention du certificat ne porta pas à conséquence. Pour les autres, il n'est pas impossible qu'au cours de leur interview, cet élément fut occulté. A l'inverse, deux individus nous ont rapporté que la non présentation du certificat fut décisive, pour *favoriser* l'accès à un emploi (firmes flamandes n'engageant que des inciviques !).

La perte des droits et les problèmes résultant du certificat de civisme eurent donc une incidence quantitative non négligeable sur l'accès et l'occupation de l'emploi des interrogés. Par contre, affirmer que la réhabilitation eut une incidence avantageuse pour la réinsertion professionnelle reste, à notre avis, un argument spécieux. En effet, la plupart des interrogés étaient déjà en «emploi définitif» avant la réhabilitation (voir plus loin).

- Secteurs particuliers: l'Armée - le Clergé

- L'Armée: On pourrait s'étonner du fait que l'on retrouve des légionnaires dans l'Armée malgré les interdictions et les exclusions prévues par la loi. Bien qu'ils furent quantitativement limités, il nous semble intéressant de toucher quelques mots des engagements, afin d'écarter ce qui relève de la légende plus que des faits historiques. Deux «canaux» de recrutement étaient susceptibles d'être empruntés: la Légion Etrangère et le Bataillon Belge de Corée. La constitution d'un bataillon dans le cadre du conflit coréen en 1950 aurait pu favoriser l'engagement de légionnaires: rien ne semblait s'y opposer au niveau des intentions, l'ennemi étant issu de la même «mouvance bolchevique». Seuls quelques très jeunes légionnaires (n'ayant pas été condamnés et n'ayant pas encore effectué leur service militaire) s'engagèrent volontairement dans ce Corps. D'autres, plus âgés, purgeant encore leur peine, postulèrent mais ne purent s'engager. Le but était simple: «poursuivre la lutte contre le bolchevisme»³⁹. En fait, quelques personnes issues du milieu légionnaire se présentèrent à l'engagement⁴⁰. Carl Suzanne se trompe donc lourdement en affirmant que «plus de 500 officiers, sous-officiers et légionnaires de nos deux légions demandèrent de pouvoir suspendre leur emprisonnement pour aller se battre contre la crapule rouge (...) afin de continuer notre action commencée en 1941»⁴¹.

39 Voir Archives Ministère des Affaires étrangères, D 12622: *Volontaires belges pour la Corée*.

40 Voir aussi Archives Forces Armées Belges (C.D.H.), *Corée*, CGSA 43-48.

41 Carl SUZANNE (ancien légionnaire), *Commentaires en marge de l'Histoire*, manuscrit inédit, 1951 (CREHSGM).

- La Légion Etrangère: Un recrutement systématique au sein des prisons françaises de l'Épuration fut organisé. Ce ne fut pas le cas en Belgique. Toutefois, il est indéniable que certains légionnaires wallons s'engagèrent au sein de ce corps. Nos recherches sont demeurées vaines sur ce point. L'annexe IV comportant les «réponses» de la Légion Etrangère à nos questions indiquera le pourquoi de ce silence.

- Le Clergé: Parmi les 5 clercs que nous avons mentionnés, 3 étaient aumôniers à la Légion (2 Belges, 1 Luxembourgeois), les 2 autres entrèrent dans les ordres après la période de détention. Pour les trois premiers, on constate une différence fondamentale au niveau des condamnations: non-lieu (2 ans de Légion!); 10 ans (6 mois de Légion); abandon des poursuites en Belgique (1 an de Légion). La réinsertion du premier s'effectua sans accrocs (émigration en France), malgré quelques difficultés lors de la question royale. Le second réintégra son couvent après sa détention (sans aucune difficulté affirme-t-il !). Le dernier fut poursuivi au Grand-Duché et bien que non extradé, il subit plusieurs déplacements sous la pression des paroissiens. Les personnes entrées dans les Ordres après leur détention ne mentionnent aucune difficulté provenant de leur passé, dont seuls les supérieurs étaient au courant. La discrétion et la délocalisation comptent pour beaucoup dans leur réinsertion.

10. RECLASSEMENT ? DECLASSEMENT ?

Entre la mobilisation de l'Armée belge et la libération massive des inciviques, huit à dix ans s'écoulèrent ! Il serait intéressant de comparer la situation professionnelle d'avant guerre et la carrière qui suivra la période d'internement des interrogés en utilisant des critères simples, mais sévères.

- Si l'on appelle «reclassement» la réintégration de l'intéressé dans la profession où il était occupé avant guerre (ou par extension avant l'engagement à la Légion), sept personnes peuvent se ranger dans cette catégorie: deux étudiants (de jour) qui poursuivent leurs études entreprises avant (ou durant) la guerre; un restaurateur et un représentant; trois membres du clergé qui réintègrent leur état. La mobilité géographique y est très forte (2 changent de pays; 3 changent de province; 2 restent sur place sans déboires professionnels).

- Si l'on appelle «déclassement» un changement sensible au niveau du secteur, de la profession (ou du choix de carrière) entre l'avant guerre et l'après libération, on constate que 18 personnes relèvent de cet état de chose: - 6 personnes en emploi avant guerre: qui évoluent vers des secteurs fondamentalement différents (ex.: enseignement, armée; banque,

construction). Deux d'entre eux ne pouvaient légalement plus exercer leur profession: un journaliste indépendant et un employé dans un quotidien; - 7 militaires de carrière qui, suite aux interdictions et exclusions ne peuvent rester actifs dans la «Grande Muette». Ils évoluent vers des secteurs diversifiés (comptabilité, horlogerie, construction, clergé); - 5 étudiants qui, avant l'engagement à la Légion, se destinaient à une carrière militaire, furent obligés de réorienter leurs projets (construction, assurances, dessin technique). Parmi les 12 vocations militaires, on en trouve 8 appartenant à la catégorie des «indécis» définie plus haut. L'on peut comprendre que leur situation spécifique les obligea à tâter de plusieurs emplois, secteurs ou professions avant de décrocher leur emploi définitif. On remarque aussi que la mobilité géographique est importante (changements de provinces: 3 + 5 + 2; de pays: 1 + 2 + 0; de communes: 1 + 0 + 3).

- Les sacrifiés: Il subsiste une catégorie de 11 étudiants pour lesquels il est pratiquement impossible de faire une comparaison entre l'avant-guerre et l'après-libération. Ces jeunes gens, trop «âgés» pour reprendre des études, trop jeunes pour lancer une affaire au lendemain de leur libération, sont jetés sur le marché du travail, sans formation, sans diplômes (souvent les humanités inférieures n'étaient pas achevées), sans expérience professionnelle. Leur seul «bagage» - ils s'en passeraient volontiers -, est un passé de militaire temporaire, de détenu et d'incivique notoire. Ils alimentent en grande partie ce que nous avons appelé plus haut la catégorie des indécis. Si l'on examine la mobilité géographique, on constate qu'elle a lieu au niveau du changement de commune (8) et du changement de provinces (3 personnes). (La plupart d'entre eux rejoignent leurs parents dans les premiers mois et se fixent à proximité dans la suite.)

Nous concluerons ce chapitre en constatant que de profonds bouleversements «professionnels» résultèrent des événements de guerre. Ils touchèrent les études, les choix de carrières, les emplois et provoquèrent, notamment par la mobilité sociale, une césure professionnelle et «généralisée». Il y a gros à parier que pour des légionnaires issus du milieu militaire ou du secteur de l'agriculture par exemple (deux milieux où l'endo-recrutement est accentué !), la carrière des intéressés eût été toute tracée en d'autres circonstances.

11. RELATIONS SOCIALES

- Quelques aspects familiaux

A ce niveau, il serait intéressant d'examiner l'influence des condamnations et des antécédents sur les relations familiales de l'intéressé !

- Au niveau du MARIAGE, notre échantillon révèle que le phénomène du ghetto social apparaît de manière éclatante, au moins pour les jeunes. La situation sur ce point s'exprime comme suit:

Mariages avant-guerre	7 (- 2) ⁴²
Mariages durant la guerre	7
Mariages après-guerre	18 (+ 1)
Clergé	4 (+ 1)
TOTAL	36

Sur 32 interrogés mariés, 14 signalaient que leur épouse provenait, de près ou de loin, du milieu incivique. 5 autres épousèrent après guerre une personne de nationalité étrangère (immigrée ou apatride). Il semble que les jeunes légionnaires se sentaient obligés de rechercher une épouse au sein de la mouvance incivique. Ce phénomène doublé notamment de l'apparition concomitante de «firmes d'inciviques» (voir *supra*) favorisa à notre avis l'ébauche d'un tissu relationnel propre à un ghetto social des inciviques. Le passé commun (jeunesse rexiste, Légion Wallonie, stigmatisation due à l'épuration) y demeure le ciment principal. Si l'on peut parler d'un horizon professionnel limité, le volet conjugal, lui, devient franchement étriqué.

- En ce qui concerne les ENFANTS, il est nécessaire, à notre sens, de faire une triple distinction:

- Les enfants inciviques, c'est-à-dire les enfants qui, en falsifiant leur carte d'identité p.ex., rejoignirent les rangs de la Légion, ont été placés par le juge des enfants en maison de rééducation ou dans des fermes-écoles. Les conséquences légales, administratives et sociales étaient sans doute moins importantes que pour leurs aînés ⁴³. Peut-on en dire autant des conséquences psychologiques ? Dans notre échantillon, nous n'avons obtenu le témoignage que d'une seule personne relevant de cette catégorie. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions.

42 Deux personnes, mariées avant guerre, divorcèrent après guerre. Les causes du divorce portaient sur les antécédents d'incivique de l'intéressé. Une troisième personne eut l'idée de divorcer en invoquant le même motif aux fins de conserver ses biens.

43 Pas de problèmes dus au certificat de civisme, pas de perte de droits, etc.

- Les enfants d'inciviques (nés avant l'épuration). Dans notre échantillon, cette catégorie reste quantitativement faible (3 personnes). La stigmatisation sociale dont les enfants furent l'objet revêt plusieurs formes dans ce cas: renvoi d'une école (1), emprisonnement lors de l'épuration (2), menace (1), séparation des familles lors de la détention du père (3). Par la suite, grâce à la mobilité notamment, ces éléments n'ont plus porté à conséquence. Le fait est que ces enfants ont assumé et vécu parfois dans leur chair des difficultés entraînées par les antécédents du chef de famille. L'un de ces enfants s'est marié avec un incivique français. Pour les autres, on ne constate pas, aux dires des parents, de mariage de ce genre ni même une tendance à se rapprocher des milieux inciviques.

- Les enfants d'inciviques (nés après l'épuration). Ils sont principalement issus des intermariages (décrits plus haut) après 1950. Affirmer que ces enfants ont échappé à toute stigmatisation sociale est une erreur. Le fait est qu'ils n'ont pas vécu l'essentiel des problèmes de leur père. Ils n'ont pas connu la séparation d'avec leur famille durant la détention du père. Par ailleurs, et toujours aux dires des parents interrogés, l'enfance et la jeunesse de leur progéniture coïncidaient avec le retour à une stabilité professionnelle et à une aisance financière relative. On ne constate qu'un problème important dans notre échantillon: le rejet d'une candidature à la gendarmerie (le «certificat de bonne vie et moeurs» du père n'étant pas vierge). Bien que nos contacts avec les enfants des interrogés aient été restreints (peu d'entre eux assistaient aux interviews !), il semble que l'on assiste à une forme de césure dans la mémoire familiale. Ce phénomène très accentué en Allemagne, touche les enfants d'inciviques belges désireux d'«oublier» les événements issus de la guerre ou de la répression sans pour cela qu'un désintérêt, qu'une indifférence ne soient exprimés.

Signalons que un cas mis à part, tous les interrogés ont averti leurs enfants de leurs antécédents. Il en va de même pour les beaux-enfants et la belle-famille en cas de mariage. Aucune difficulté majeure n'apparaît sur ce point au travers de nos interviews. Trois personnes (sur les 23 mariés ayant eu des enfants) mentionnent une «certaine réticence» de la belle-famille mais sans que cela porte à conséquence à long terme. Le temps atténue ici bien des choses et, par ailleurs, l'attitude antérieure des parents est difficilement imputable aux enfants surtout lors de circonstances telles que le mariage !

Ajoutons pour clore cette partie que la motivation principale (voire exclusive !) des interrogés pour conserver l'anonymat, concernait les enfants. Parmi ces derniers, certains occupaient un emploi ou un rang

social qu'il ne convenait pas de mettre en péril en citant le nom des parents.

- En ce qui concerne les RAPPORTS D'APRES-GUERRE AVEC LA FAMILLE au sens large, les intéressés mentionnent peu ou pas de difficultés majeures à long terme. La délocalisation géographique et la césure avec le terroir comptent pour beaucoup dans cet état de choses. Dix personnes indiquent qu'elles furent l'objet de remontrances légères de cousins, d'oncles ou de tantes lors de leur immédiate libération. Parmi elles, trois signalent des problèmes relationnels avec le père ou la mère (familles d'anciens combattants 14-18 p.ex.). Un seul cas aboutit au rejet définitif de l'interrogé par sa famille ! Il n'en va pas de même pour 3 personnes dont l'exécution d'un membre de la famille (père) durant l'occupation ou durant la répression, altéra à jamais leurs relations sociales ou familiales. L'emprisonnement d'ascendants et de proches (8 personnes) qui, dans certains cas, se solda par un décès, a pu avoir les mêmes conséquences. Lors de nos interviews, nous avons été frappé du fait que les interrogés abordaient ce problème avec beaucoup de retenue et sans haine verbale. Jamais ils n'entamèrent le sujet spontanément !

- Autres relations sociales

Sous cette rubrique nous traiterons des relations qu'entretiennent les interrogés dans le cadre de la vie associative. Par certains éléments dits «de surface», il est possible de montrer la césure existant au sein de notre échantillon entre les interrogés qui ont tracé un trait sur leur passé de légionnaire et ceux pour qui ce passé reste très actuel.

Parmi les 36 interrogés, 13 signalent qu'ils se fréquentent encore très régulièrement, 12 occasionnellement. 10 ont coupé tous les ponts avec leurs anciens camarades (dès la fin de la guerre). Le dernier, décédé en 1946, n'intervient pas dans cette rubrique.

La dichotomie entre les 25 premiers et les 10 suivants se marque peu dans le volet «professionnel» et beaucoup plus dans les relations actuelles avec des groupes structurés. Nous en examinerons quelques uns ci-après.

- L'Eglise: On se souvient de l'influence du cadre religieux (voir présentation générale) sur les interrogés. Lors de nos interviews, il apparaissait clairement qu'au sein du premier groupe se dessinait une tendance à rendre les hommes d'Eglise de l'époque responsables des déboires de la plupart des légionnaires. L'idée étant que l'Eglise, prêchant un anticommunisme forcené avant la guerre, n'avait pas endossé la responsabilité des engagements anticommunistes des légionnaires. L'on pourrait effectivement trouver une contradiction dans ce comportement si

l'on ne tenait compte du fait que le clergé belge dans sa grande majorité marqua une opposition très vive aux engagements au front de l'Est et ce, jusque dans le refus d'accorder des aumôniers à la Légion⁴⁴. Les noms du cardinal Van Roey, de Mgr Carton de Wiart revinrent régulièrement. Sans aller jusqu'à l'anticléricalisme, ce premier groupe mesurait sa position sur ce point à l'aune du dégoût et du dédain. Dans le second groupe, l'on mettait plus facilement en exergue l'attitude positive qu'eurent certains clercs pour atténuer les rigueurs de l'épuration. Les noms de Mgr Kerkhofs et du père Claeys-Bouüaert furent souvent cités.

Globalement, et connaissant le «*back-ground*» catholique de la plupart des interrogés, on peut se demander s'il n'y a pas ici une perte d'identité et un bouleversement fondamental au niveau du système de valeurs et de références.

- Le syndicat: Remarquons d'emblée le faible taux de syndicalisation au sein de l'échantillon: 8 personnes indiquent avoir été syndiquées une fois au cours de leur carrière. Parmi elles, 4 resteront affiliées durant toute leur carrière. L'affiliation est, dans les 8 cas, inspirée par des relations essentiellement instrumentales (perte d'emploi en fin de carrière, procès à l'employeur, risque de licenciement, facilité d'accès à un emploi). Le lien d'identification est inexistant. L'opposition au syndicat (chrétien, libéral ou socialiste) est virulente dans le premier groupe sans être uniforme (elle suit une division socio-professionnelle: indépendant/cadre/employé/ouvrier !). Le syndicat est avant tout une force de gauche⁴⁵. Dans le second groupe on ne constate pas d'affiliation syndicale (ou il n'en est pas fait mention !). Adhérer à un syndicat aurait peut-être compromis un incognito auquel on demeurait indéfectiblement attaché.

- Partis politiques, régime parlementaire: Dans le premier groupe, on marque un net dégoût pour la chose politique en général et pour le système parlementaire en particulier. Les termes qu'on utilise ne sont pas sans rappeler la terminologie rexiste d'avant-guerre («*pourris*», «*banksters*»). L'affiliation à un parti reste marginale, semble-t-il. 4 personnes ont adhéré à un parti (1 libéral, 2 P.S.C., 1 socialiste), dans une optique purement instrumentale et locale. Dans l'ensemble, l'identification à un programme ou à des idéaux politiques est inexistante même si d'aucuns affirment qu'ils se reconnaissent dans certaines idées défendues en matière d'amnistie p.ex. par le «*Vlaams Blok*». Toutefois des initiatives de type «*Rex National*» sont accueillies avec un sourire narquois ou

44 Voir sur ce point la lettre du 9.II.1943 du cardinal Van Roey au cardinal Maglione, dans E. LECLEF, *Le Cardinal Van Roey et l'occupation allemande en Belgique*, Bruxelles, 1945, pp. 146-147.

45 De conversations avec des leaders syndicaux de l'époque, il ressort qu'aucune barrière n'a été opposée à l'affiliation d'ex-inciviques (certificat de civisme p.ex.).

dédaigneux. Le second groupe exprime un profond désintérêt pour la chose politique. L'affiliation y est inexistante. Dans ce cas également, la perte des références politiques est de mise. Si avant-guerre, bon nombre d'interrogés se reconnaissaient dans les idées rexistes, aucun parti actuel ne semble polariser leur opinion.

- La justice: Sur ce point, les deux groupes développent un discours similaire; la différence réside dans le ton et dans les termes, très durs chez les premiers. L'aspect rétroactif des lois et ses conséquences (développées antérieurement) demeurent la pierre d'achoppement principale entre les interrogés et la Justice en général. Ils n'accordent plus aucune confiance à ce qu'ils appellent «justice de la rue»⁴⁶. Pour eux, les magistrats de l'époque ont dû se plier aux exigences des politiques ou de la vindicte populaire. «La Magistrature belge n'est ni debout ni assise; elle est vautrée et couchée!» L'intériorisation de ce sentiment les pousse, surtout dans le premier groupe, à cultiver la vocation du martyr. La différence entre les deux groupes se marque aussi quant à l'idée qu'ils se font de la résistance et des organisations patriotiques: Le premier groupe les rend responsables de la plupart des déboires qui les ont accablés depuis l'épuration. La pression de la résistance sur la Justice, les partis politiques, l'administration leur semble évidente et néfaste à leur égard. Ils ne lui pardonnent pas les actions de représailles effectuées durant la guerre à l'encontre des familles de légionnaires ni même de propager des amalgames ou des rapprochements déplorables (p.ex. «Les légionnaires sont des SS tout comme les gardiens de camp de concentration»). Aujourd'hui encore, ils s'estiment «traqués» par ceux qu'ils nomment, avec une certaine condescendance «les patriotes» ou «les autres». Les manifestations d'organisations patriotiques contre les mesures de clémence ou d'amnistie sont à leurs yeux l'exemple révélateur et toujours actuel de ce fait. Dans le second groupe, la résistance et les organisations patriotiques sont considérées comme des «combattants d'un autre bord» dont les motivations et les buts étaient différents des leurs. Légionnaires et résistants «communiaient» dans l'action durant la guerre à l'inverse de la plupart des spectateurs belges. Tout cela leur semble très loin déjà...

Nous pouvons conclure cette partie en signalant quelques «éléments de surface» qui, à notre sens, peuvent être révélateurs de l'état d'esprit au sein des deux groupes. Ils ne sauraient s'appliquer dans leur généralité!

Le premier groupe pourrait se définir en fonction de mécanismes d'opposition internes et externes. Sa logique et sa cohésion sont basées là-dessus. On peut citer l'opposition externe du groupe par rapport au

46 Référence aux manifestations massives des organisations patriotiques en faveur d'une répression rapide et intransigeante, voir *La Libre Belgique*, 17.XI.1947; *Le Soir*, 16.IX.1952; *Le Peuple*, 16.IX.1952.

parlementarisme ou par rapport à la Résistance ! En termes d'opposition interne les divergences de vues quant à l'attitude de certains chefs de la Légion sont des exemples frappants. Dans le même ordre d'idées, un interlocuteur externe est perçu comme adjuvant ou opposant (éventuellement sympathisant). «Tel historien est contre nous, tel autre est pour nous». L'usage du «nous» lors de nos interviews dans ce groupe, montre l'évidence de l'identification de l'interrogé à son groupe. D'où l'idée que l'on est parfois habilité à s'exprimer au nom du groupe. Une autre caractéristique de ce groupe réside dans sa vocation de persécuté perpétuel avec ses héros, ses martyrs... ses renégats. A ce niveau, des mécanismes de protection peuvent apparaître au travers d'éléments tels qu'une boîte postale plutôt qu'une adresse privée; un numéro de téléphone privé... Ces mécanismes remontent en partie à l'époque de la répression et traduisent, semble-t-il, un malaise parfois justifié ⁴⁷. Il n'est pas étonnant que ce groupe soit sensible à la propagation de rumeurs ou de généralisations. En voici quelques exemples: «La loi Lejeune ne nous a pas été appliquée»; «On nous a forcés à travailler aux mines où nous avons été battus à mort»; «Le Centre de recherche sur la seconde guerre mondiale détient des dossiers contre nous»; «Tout ce que l'on a écrit sur nous est mensonger»; etc... C'est au sein de ce groupe que l'on peut constater la constitution de petits musées où la croix de Bourgogne jouxte la photographie de John Hagemans ⁴⁸ et le buste du «chef». Leur bibliothèque est révélatrice: les livres traitant de la guerre y occupent une place de choix. Des auteurs tels que J. de Launay, J. Mabire et, dans certains cas, des auteurs révisionnistes, y sont bien représentés. Plusieurs d'entre eux rédigent leurs «mémoires de légionnaire» avec un soin exemplaire et une rigueur rare. Ces dernières caractéristiques ne sont pas propres aux légionnaires. Toutes proportions gardées, on les retrouve chez bon nombre d'anciens combattants. Elles traduisent néanmoins une fixation sur un passé révolu et l'espoir de laisser une «trace» pour l'avenir. «Si c'était à refaire...»

Les considérations précédentes ne sont pas applicables au second groupe. Il ne semble pas y avoir de cohésion interne pour la raison que la conscience de groupe est inexistante. Il est constitué d'individualités pour lesquelles les interrelations avec d'autres légionnaires n'ont plus cours. Les raisons de cette «démarcation» sont diverses: délocalisation, désir de couper avec le passé, sauvegarde de l'incognito. La fréquentation de leurs anciens camarades ne leur semble pas indispensable pour leur épanouissement personnel. Pour eux, la page est tournée ! L'oubli est de rigueur ! Ils ont noué d'autres relations qu'ils ne souhaitent pas grever en dévoilant leur passé ou en le portant au pinacle.

47 En annexe, on trouvera un exemple de lettre anonyme adressée à l'un des interrogés (Annexe V).

48 John Hagemans, prévôt de la jeunesse rexiste, tué au front russe.

12. LA MOBILITE

Nous avons déjà signalé différentes «migrations» dans un chapitre précédent. Si l'on examine les motivations sous-jacentes à la mobilité, on s'aperçoit qu'elles ne sont pas toujours la résultante d'une «mobilité professionnelle». Elles peuvent se résumer en trois grandes catégories.

- Mobilité «familiale» (où l'incivique emprisonné n'est pas directement acteur): Le déménagement de la famille vers un lieu proche de la prison; l'hébergement de l'épouse et des enfants par un membre de la famille, un emploi étant alors trouvé pour l'épouse dans la région d'accueil. Dans les deux cas, lorsque l'interrogé était libéré, il cherchait à s'établir et à trouver un emploi dans un lieu proche de celui où s'était établie sa famille. On assiste, pour 15 des interrogés à un processus de ce genre avec une forte concentration à Bruxelles. On peut avancer une double explication sur ce point sans qu'elle devienne une règle générale. La liquidation du camp de Beverloo (camp minier où étaient concentrés avant tout les «porteurs d'armes») entraîna en 1949 une mutation de détenus vers le Petit Château de Bruxelles. D'autre part, Bruxelles (et d'autres grands centres tels Charleroi, Namur ou Liège) pouvait avoir un caractère attractif pour l'emploi (demande de travail plus importante et conservation possible de l'anonymat).

- Mobilité «contrainte»: Il s'agit surtout de l'interdiction de séjour ou de retour dans la commune (ou la région) d'origine lors de la mise en liberté provisoire. 13 personnes parmi les interrogés en furent frappées. Cette mesure, destinée à éviter les troubles sociaux, perdit de son impact dans la mesure où la mobilité «familiale» était préalable à la mobilité «contrainte». Peu d'interrogés souhaitaient dès lors retourner dans les communes «interdites». Deux légionnaires furent frappés d'interdiction de retour au pays. Le premier étant décédé (Légion Etrangère), le second se montrant peu loquace, il nous était difficile d'exploiter cette filière particulière. Cette carence nous oblige à sortir du cadre de notre échantillon car le phénomène d'émigration à l'étranger, bien que difficilement quantifiable, n'en demeure pas moins important.

Une première vague d'émigration est constituée de légionnaires qui, condamnés par contumace en Belgique, n'ont pas rejoint le territoire national et se sont établis de fait à l'étranger. L'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne (le plus célèbre d'entre eux y demeure encore aujourd'hui) ont été les pays d'accueil principaux. L'URSS a également «hébergé» quelques légionnaires soucieux de s'y établir ou victimes d'un internement de longue durée⁴⁹. Un second courant d'émigration concerne les

49 Voir V. FAUTRE et G. DELATTE, *Nos prisonniers du Goulag*, Bruxelles, 1980.

légionnaires condamnés et libérés en Belgique. Dès leur sortie de prison, estimant n'avoir aucun avenir en Belgique, ils émigrent en majorité vers l'Amérique du Sud. C'est l'Argentine qui les accueillera par priorité. Le régime fort du président Péron, l'aide efficace des émigrés de la première génération et la présence importante d'exilés français⁵⁰ ont favorisé ces nouvelles émigrations. De sorte qu'il n'est pas exagéré de parler d'une colonie relativement importante de légionnaires wallons, flamands et français dans ce pays. L'un des personnages centraux de cette colonie fut le journaliste Pierre Daye⁵¹. L'Espagne également accueillit des légionnaires de cette seconde vague. Enfin, l'Afrique du Sud, l'Irlande et la France, d'une manière plus restreinte et plus ponctuelle, offrirent l'hospitalité à quelques légionnaires wallons et flamands.

- Il existe une dernière mobilité, moins importante en nombre mais qu'il nous faut signaler. On pourrait l'appeler mobilité de «fin de carrière». Elle exprime la tendance qu'ont certains interrogés (sept) à s'établir dans leur terroir dès leur mise à la pension.

13. REHABILITATION ET REINTEGRATION DANS LES DROITS

Entre 1950 et 1987	20
Pas de réhabilitation	7
Pas de perte des droits	3
Indéterminé	6
TOTAL	36

La réhabilitation permet entre autres la réintégration dans les droits. A priori, on pourrait croire que les réhabilités voient leur reclassement facilité.

- Les motivations qui ont poussé les interrogés à demander la réhabilitation sont variées:

- * «Pour se faciliter la vie» (surtout en matière de pension ou de relation avec l'Administration, rarement pour l'emploi);
- * «Pour redevenir un citoyen à part entière» (recouvrer certains droits);

50 Voir M.-H. JASPAR, *Note pour le ministre De Vleeschauwer* (A.G.R., *Papiers M.-H. Jaspas*, 2277).

51 Voir J. GOTOVITCH, «Nazi's op vlucht naar Argentinië», dans *Spiegel Historiael*, fév. 1986.

* «Par obligation professionnelle» (ex: les indépendants; certains cadres qui doivent représenter ou engager la société dans divers actes juridiques ou commerciaux).

Dix personnes avaient recouvré leurs droits avant 1961.

- Sept personnes n'ont pas été réhabilitées. On y trouve entre autres les exilés, mais surtout celles qui refusèrent d'entamer une telle procédure, estimant que c'est à l'Etat ou à la Justice qu'il revient de faire spontanément cette démarche !

- Ceux qui n'ont pas été condamnés, ou pour qui les poursuites furent abandonnées, n'ont pas été déchus de leurs droits et n'entament pas de procédure de réhabilitation. Cela va de soi !

- Six personnes ne désiraient pas s'exprimer sur ce point. Il nous semble que deux éléments sous-tendaient ce refus:

* La peur de passer pour un «traître» auprès des autres inciviques; l'idée étant que «l'on n'a rien à espérer ni à quémander à un pays qui n'a pas su reconnaître la valeur et les sacrifices des légionnaires».

* Il ne fait pas de doute que certains légionnaires ont introduit une demande de réhabilitation mais qu'elle ne leur fut pas consentie ! L'intéressé aurait donc dû s'expliquer sur ce point et signaler à l'interviewer des éléments «gênants» (condamnations antérieures ou postérieures aux faits d'incivisme p.ex.).

Aux dires des intéressés eux-mêmes, on peut affirmer en conclusion que la réhabilitation ne fut pas un facteur primordial pour leur réinsertion sociale ou professionnelle.

14. REFUS DE L'INTERVIEW

Malgré les garanties que nous avons offertes quant à la préservation de l'anonymat des interrogés et des firmes qu'ils fréquentèrent, 10 personnes ont refusé l'interview. Plusieurs raisons ont motivé ces refus:

- L'épouse/Les enfants: 4 personnes nous ont signalé que leur épouse ou leurs enfants ignoraient leur passé de légionnaire. Il ne convenait donc pas d'hypothéquer cet anonymat à la seule fin d'un mémoire !

- Peur d'être reconnu: 7 personnes nous ont signalé leurs craintes de «figurer» dans ce mémoire pour ce motif. Des questions «trop personnelles» ou «touchant à la vie privée» pouvaient, à leur sens,

porter à conséquence et nuire à leur réputation actuelle au sein de leur firme (indépendants p.ex.) ou de leur voisinage.

- L'épuration: 2 légionnaires ne souhaitaient pas répondre à nos questions car elles réveilleraient des souvenirs trop pénibles pour eux. Il s'agissait surtout de drames résultant de l'épuration (divorce, assassinat de proche, etc...).
- Santé: 2 autres indiquaient que leur état de santé ne leur permettait pas de répondre à nos questions.

Comme on le voit, les motivations du refus ont une connotation principalement sociale et traduisent un malaise au niveau professionnel ou familial dont l'explication, quarante années après les faits, demeure encore malaisée.

CONCLUSIONS

Nous ne tenterons pas de synthétiser ici l'ensemble de nos recherches ni d'en déduire des conclusions applicables à l'ensemble des légionnaires, moins encore à l'ensemble des inciviques. Ce n'était pas notre but ! Il nous a paru plus intéressant, partant de l'équation posée par le S.R.R.T., de dégager de nos interviews quelques éléments significatifs.

- En matière de *rééducation* - on se souviendra qu'elle devait transiter par la mise au travail en prison (mines) ou par l'occupation au sein de services culturels ou pédagogiques (imprimerie, C.E.P.) -, les interviews font ressortir qu'aucun interrogé ne se sentit «rééduqué». Au contraire, la plupart des interrogés (à des degrés divers) ne renient en rien leurs activités de collaboration. Si certains d'entre eux indiquent des regrets à cet égard, c'est uniquement dans la mesure où les conséquences de ces activités se sont révélées parfois catastrophiques pour eux-mêmes ou pour leur famille (emprisonnement, perte de l'emploi, exécution d'un parent proche, etc...). L'acte en lui-même n'a, à leurs yeux, rien de répréhensible. Si l'on considère, à la suite du S.R.R.T., que la rééducation est la prise de conscience de la gravité de ses fautes, on peut donc se demander dans quelle mesure ce processus de rééducation par le travail a pu porter ses fruits ? Certes, le S.R.R.T. ne pouvait se concevoir comme une «usine» à modeler des démocrates ou des patriotes (sans quoi son but fut loin d'être atteint auprès des légionnaires !).

- Au niveau du *reclassement*, les C.E.P. demeurent le fer de lance du S.R.R.T. Créés dans une situation précaire, leur influence sur les interrogés quant à leur reclassement est évidente pour certains. Elle est difficilement mesurable pour les autres. Ce qui apparaît clairement au niveau de

l'insertion professionnelle c'est qu'elle se réalisa dans l'ensemble par des canaux tout à fait différents et dans lesquels l'acquisition d'une formation au sein d'un C.E.P. pesa peu. La mobilité, l'apprentissage au sein de l'entreprise, les filières flamandes sont quelques éléments fondamentaux dont le S.R.R.T. semblait avoir trop peu conscience à l'époque. Tenant compte d'une part du manque de formation des jeunes inciviques, d'autre part des interdictions légales ou administratives, on peut se demander si les C.E.P. n'auraient pas eu avantage à oeuvrer en vue de délivrer aux étudiants un diplôme officiel (humanités supérieures p.ex.) ? Était-il concevable qu'un détenu fraîchement libéré tentât de décrocher un emploi en présentant un diplôme S.R.R.T., véritable «carte de visite d'incivique soi-disant rééduqué». La formation acquise à dû compter pour peu dans ces cas ! Bien plus, on pourrait la considérer comme une première étape vers la constitution d'un ghetto social des inciviques. A cet égard, il convient de signaler que les initiatives prises aux Pays-Bas en matière de formation allaient dans le sens des diplômes officiels acquis grâce à une filière préexistante (cours par correspondance p.ex.). Les pédagogues hollandais y voyaient une mesure de nature à favoriser une intégration sociale reconnue.⁵²

- La *guidance post-pénitentiaire* assurée par la tutelle n'a pu être mesurée de façon adéquate dans cette étude. Conclure que son influence sur l'insertion fut nulle serait une erreur. Mais, le fait est que des éléments tels que la mobilité ou la stigmatisation des inciviques en tant que groupe constituaient des obstacles à une tutelle efficace. Par ailleurs, il est permis de se demander si les interrogés étaient prêts à se laisser «guider» par ceux qui leur étaient désignés en tant que tuteur ?

Affirmer que l'intégration des interrogés est réussie nous semble conforme à la réalité. Quant à l'*intégration morale ou idéologique*, nous avons pu distinguer deux groupes. Il serait intéressant, dans le cadre de recherches ultérieures, de mettre en lumière l'influence du maintien ou de l'abandon des convictions antérieures des intéressés sur leur réintégration. En d'autres termes, l'intégration morale ou idéologique constitue-t-elle un facteur bénéfique et préalable à l'intégration sociale ? Sur base de nos informations limitées, nous nous garderons de répondre à cette question.

Au travers de nos interviews, nous aurions dû retrouver l'empreinte du S.R.R.T. dans la plupart des cheminements professionnels et sociaux des interrogés ! Force nous fut de constater qu'elle y apparaissait bien peu ! Était-ce dû à l'échantillon, au manque de moyens du S.R.R.T., à l'incompréhension du public ? Cela, comme l'a dit Kipling, est une autre histoire.

52 Lettre de M.-H. Stouten à l'auteur, 19 I.1988 (Arch.Pers.A.). Voir aussi H. STOUTEN, *Naar verkeerd spoor*, Hoogezand, 1986.

ANNEXE I

ANNEXE II

Lettre de Lippert du 8 mars 1943.

Monsieur,

Suite à vos lettres, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il m'est impossible de vous donner satisfaction en ce qui concerne votre fils. Je comprends vos motifs et j'en ai mesuré l'importance. Hélas ! Je ne peux pas le démobiliser comme je le lui ai fait comprendre d'ailleurs et cela par pure raison de justice.

Son cas est celui de nombreux légionnaires qui viennent à la Légion poussés par leur idéal, entraînés par un appel impérieux et qui au bout de quelques semaines, devant la réelle vision de la vie dure du soldat, sont désillusionnés et sont en proie à un découragement momentané.

Ce que je refuse aux autres, je dois le refuser à lui. Mais soyez sans crainte; votre fils se plaira à la Légion; il y trouvera le milieu dur qui fera de lui un homme fort, courageux, d'une santé morale et physique à toute épreuve. Si, comme je l'ai jugé, il est plein de bonne volonté et animé du plus pur esprit d'idéal, il aimera la Légion et en sortira un jour, transformé, pour votre plus grande joie et votre bonheur.

Je vous promets de veiller spécialement sur lui. Ayez du courage; nous vivons une époque révolutionnaire où chacun doit être capable de se sacrifier dans ce qu'il a de plus cher.

ANNEXE III

MINISTÈRE de la JUSTICE.
2e Direction Générale.
Condamnés pour infraction
à la Sûreté de l'Etat.

Bruxelles, le 20 janvier 1948.

Service de la Rééducation, du
Reclassement et des Tutelles.
(S.R.R.T.)

DIRECTIVES AU TUTEUR
POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION
(Tutelle post-pénitentiaire)

Lors de sa mise en liberté, le condamné s'engage à respecter les conditions auxquelles sa libération est subordonnée.

L'acceptation et l'observation de la tutelle pour le libéré est l'une de ces conditions. Celles-ci sont mentionnées dans le carnet de libération conditionnelle qui est remis au libéré par le bourgmestre de sa commune. Le tuteur doit prendre connaissance de ce carnet.

Le carnet de libération conditionnelle mentionne en son feuillet 2 la date de la libération définitive qui est aussi la date à laquelle la tutelle prendra fin.

Il est bon que le tuteur sache que cette date de la libération a été calculée selon la règle énoncée dans l'article 4 de la loi du 31 mai 1888, dite loi Lejeune, organique de la libération conditionnelle.

Selon cet article 4: «La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.»

Le tuteur collaborera à la rééducation et au reclassement des personnes dont le manque de formation civique a été une des causes de leurs infractions.

Cette rééducation et ce reclassement sont autant que possible préparés pendant la détention. Mais si même cette préparation avait été suffisante, il reste toujours indispensable d'en vérifier les effets et de s'assurer par une surveillance vigilante, *mais toujours discrète et compréhensive* du libéré, que celui-ci ne retourne pas à ses anciens errements et que par sa conduite, il se montre digne de la libération anticipée dont la faveur lui a été accordée.

Le tuteur remplit cette mission de confiance et d'intérêt national d'assurer la surveillance et l'assistance du libéré. Et le faisant, il s'acquitte lui-même d'un devoir hautement civique. C'est d'ailleurs à raison de sa qualité notoire de bon citoyen, toujours prêt à servir le Pays, que le tuteur doit d'avoir été chargé de cette mission.

Celle-ci doit donc être considérée par lui et par ses compatriotes comme une appréciation particulièrement favorable de son civisme.

La tâche du tuteur exige de sa part autant de tact que d'objectivité. Il doit obtenir la confiance de son pupille et se tiendra en contact assez fréquent avec lui pour acquérir

une connaissance exacte de son comportement, de sa situation, de ses fréquentations et de son milieu.

Pour s'acquitter au mieux de sa mission auprès du libéré, le tuteur doit avant tout chercher à comprendre celui-ci: il doit être aussi exactement que possible informé de la conduite de l'intéressé avant et durant la guerre, et sans y apporter ni prévention ni passion, chercher quelles furent les causes et conditions de cette conduite, afin de l'apprécier sainement et en toute justice. Le plan de reclassement qui doit être remis au tuteur au moment où la tutelle devient effective, le documentera sur ces différents points.

Au besoin le tuteur se mettra en rapport avec le S.R.R.T. pour que celui-ci puisse, à titre strictement confidentiel, l'éclairer sur le passé du libéré: notamment par la lecture de l'exposé des faits.

Le tuteur tâchera autant que possible d'influencer favorablement les dispositions morales et civiques de son pupille. Il l'encouragera et au besoin lui fera les remontrances nécessaires.

Il est indispensable aussi que les difficultés de reclassement que le libéré rencontre trop souvent ne découragent pas ses bonnes intentions et ne fassent point de lui un désespéré, ennemi de notre Communauté Nationale ou une épave à la charge de celle-ci.

L'intervention du tuteur est souvent souhaitable dans la recherche du travail pour l'intéressé. Il doit l'y aider et s'il ne parvenait à aucun résultat, le tuteur en informera le S.R.R.T. qui, autant que possible, l'assistera dans ses efforts.

Le rapport au Service sera toujours objectif et devra signaler tout écart de conduite. Il pourra même dans certains cas proposer la réincarcération du pupille. Car si celui-ci tâchait de se soustraire à la tutelle ou aux conditions de sa libération, celle-ci pourrait être révoquée.

Le pupille de son côté fournira au tuteur tous les renseignements nécessaires à la rédaction du rapport trimestriel que ce dernier est prié d'adresser régulièrement à mes services.

W. HANSENS

Chargé de la Direction du S.R.R.T.

MINISTÈRE de la JUSTICE.

2e Direction Générale.

Condamnés pour infraction
à la Sûreté de l'Etat.

Bruxelles, le 29 octobre 1948.

Service de la Rééducation, du
Reclassement et des Tutelles.
(S.R.R.T.)

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION
(Tutelle pénitentiaire)

Quant à la tutelle pénitentiaire, elle doit tendre essentiellement à encourager le condamné dans la compréhension et la reconnaissance de ses fautes, dans la volonté de s'en racheter et dans la résolution de parvenir, par sa conduite et son travail, à se refaire dans notre Communauté Nationale une place honnête et digne, à la mesure des mérites dont il saura faire preuve.

Pour l'accomplissement de sa mission, le tuteur pénitentiaire obtient, à mon intervention, l'autorisation de correspondre avec son pupille et sans que les lettres ne soient soumises à la censure de la direction pénitentiaire.

Il peut être également autorisé à rencontrer son pupille en parloir spécial et sans témoin. La tutelle est donc essentiellement une mission de confiance.

Le tuteur doit nécessairement tenir compte des effets psychologiques toujours pénibles de la détention et des conséquences morales et matérielles qu'entraîne la condamnation, tant pour l'intéressé lui-même que pour sa famille.

Ces conséquences doivent normalement avoir une répercussion souvent profonde sur l'état d'âme du détenu.

Le tuteur doit avoir sur son pupille une influence vivifiante faite à la fois de fermeté et de compréhensive bonté, ce qui doit lui assurer la confiance et la sincérité totales de l'intéressé.

La tutelle doit être pour ce dernier un encouragement et une aide efficace dans cette lutte intime qu'il doit poursuivre contre lui-même et contre son entourage pour triompher de ses erreurs, des causes proches ou lointaines de ses égarements et finalement s'établir résolument dans la voie généralement ardue de l'amendement.

En bref cette mission exige du doigté, du tact, un sens psychologique averti et pour tout dire la foi dans les valeurs morales et la perfectibilité de l'être humain.

W. HANSSENS

Chargé de la Direction du S.R.R.T.

Handwritten notes and stamps on the right side of the page, including a circular stamp with the text 'COMTE' and 'L.W.' and a rectangular stamp with the text 'MUSIQUE' and 'STILE'.

ANNEXE IV

Extrait de la réponse de la Légion Etrangère (27 octobre 1987).

...«Les personnes citées dans la lettre de Monsieur VANDERLINDEN n'ont pu être identifiées sur les contrôles de la Légion Etrangère.

Les critères d'engagement n'ont pas varié depuis la création de la Légion Etrangère en 1831 (Ordonnance du 10 mars 1831).

Depuis cette date, des instructions ministérielles relatives aux engagements dans la Légion Etrangère fixent, dans le détail, les conditions d'admission dans ses rangs. Elles peuvent être consultées facilement (bulletin officiel des armées).»...

Document interne à la Légion Etrangère et relatif à notre demande d'informations.

DATE: 14 SEP 1987

	A	I
GENERAL		
COMSEC		
CEM		
S CEM		
ORP		
CAB		
SEC		
CH		
BPLE	2K	
MEL/CHFP		
BPLE		
BSLE	1K	
SM FELE		
SIHLE		
STILE		
MUSIQUE		
1 ^{er} RE		

*ne pas répondre,
rien parler.*

[Signature]

VU
C.E.M.
COM.LE.

Extrait d'une lettre de l'ambassade de Belgique à Paris par laquelle la réponse de la Légion étrangère a transité (octobre 1987).

«2. La demande et la réponse fournie appellent les commentaires suivants:

- a) Les autorités françaises sont très réticentes pour répondre à des demandes qui ne leur sont pas transmises par la voie officielle, c'est-à-dire par mon canal.
- b) S'agissant de demandes concernant du personnel de la Légion Etrangère, cette réticence devient fin de non-recevoir.

- instruction donnée «ne pas répondre, m'en parler»;
- inscriptions au crayon laissant supposer que quatre individus ont été identifiés, alors que la réponse indique que personne ne l'a été; a-t-on omis d'effacer les inscriptions (peu probable, étant donné les nombreux échelons par lesquels a dû passer le document) ou bien veut-on faire comprendre que malgré le fait que certaines personnes ont pu être identifiées, la Légion reste fidèle au principe du secret concernant ses membres.

Paris et Belgique

les (DUR)

ANNEXE V



Nous les vrais résistants
 les (DURS) nous vous prévenons
 que l'heure du châtiment
 pour vous et votre femme va
 bientôt sonner.

Si la justice n'a pas suivi sent
 de vous autres nous le feront
 car les traîtres disparaissent 1 ou 1

Donc à bientôt

Les (DURS)

ANNEXE VI *INHOUDINGSOPGAVE -- RESUMES*

Extrait d'une lettre de Robert Poulet à l'auteur, en date du 4 novembre 1987, concernant les C.E.P.

Si de nombreux intellectuels acceptèrent (ou se proposèrent) d'assurer une tâche éducative dans les C.E.P., il n'en demeure pas moins vrai que d'autres, en qui Hanssens semblait fonder de larges espérances, refusèrent avec force. Ainsi le cas du journaliste-écrivain Robert Poulet que l'on avait notamment incriminé d'avoir, par ses écrits durant l'occupation, «fait l'éloge des légionnaires» et de ce fait provoqué des engagements militaires au sein de la Légion Wallonie. Peut-être Hanssens nourrissait-il l'idée d'«associer» Poulet à son oeuvre pour influencer les légionnaires en détention. Plusieurs entrevues eurent lieu entre le conseiller et l'écrivain dans la cellule de ce dernier :

...«M. Hanssens, d'emblée, me fit comprendre que pour lui cette besogne consistait surtout à obtenir des prisonniers politiques l'**aveu**⁵³ de leur 'culpabilité'. De moi, mon visiteur attendait d'abord une 'amende honorable', qui aurait rendu 'bien des choses possibles'. Sans aucune hauteur, mais fermement, je répondis qu'il me fallait donc reconnaître que j'avais agi 'méchamment', c.à.d. 'avec l'intention de nuire à mon pays'. Qu'il eût donc la bonté de me prouver que j'avais cette intention, preuve que **personne**⁵⁴, jusque là, n'avait même essayé de m'apporter. La réponse du Conseiller fut si confuse et si embarrassée que je fus obligé d'en souligner l'absurdité. Colère du Magistrat, qui riposta que dans ces conditions, il allait me signaler comme 'très dangereux' et me soumettre à des mesures exceptionnelles de rigueur. Notez que sa première phrase avait été pour dire que je pouvais parler librement et sans aucune menace ou contrainte ! ... C'est tout.»

53 Souligné par R. Poulet.

54 *Idem*.